

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 octobre 2009 — Bank Melli Iran/Conseil

(Affaire T-390/08) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Contrôle juridictionnel — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement — Proportionnalité — Droit de propriété — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Obligation de motivation — Compétence de la Communauté»)

(2009/C 282/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank Melli Iran (Téhéran, Iran) (représentant: L. Defalque, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop, E. Finnegan et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, agent, assisté de S. Lee, barrister); République française (représentants: G. de Bergues, L. Butel et E. Belliard, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: P. Aalto et E. Cujo, agents)

Objet

Annulation du point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil, du 23 juin 2008, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 163, p. 29), en ce qu'il concerne la Bank Melli Iran et ses succursales.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bank Melli Iran supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — SBS TV et SBS Danish Television/Commission

(Affaire T-12/05) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 282/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SBS TV A/S, anciennement TV Danmark A/S (Skovlunde, Danemark); et SBS Danish Television Ltd, anciennement Kanal 5 Denmark Ltd (Hounslow, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: initialement D. Vandermeersch, T. Müllerbold, K. Nordlander et H. Peytz, puis D. Vandermeersch, H. Peytz et K.-U. Karl, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Khan et M. Niejahr, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: Viasat Broadcasting UK Ltd (West Drayton, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: S. Hjelmberg et M. Honoré, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, agent, assisté de P. Biering, K. Lundgaard Hansen, avocats); et TV 2/Danmark A/S (Odense, Danemark) (représentants: O. Koktvedgaard et M. Thorninger, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2004) 3632 final de la Commission, du 6 octobre 2004, relative à la recapitalisation de TV 2/Danmark A/S.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.3.2005.